



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 76295

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 1er, I, 7° de ladite loi, concernant la convention de délégation de compétences État-collectivité ou EPCI, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

## Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée une nouvelle procédure de demande et d'attribution de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce dispositif, il n'était prévu la possibilité de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités que dans des domaines expressément visés, notamment dans le domaine du logement, avec la possibilité de délégation des « aides à la pierre » aux départements et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le nouvel article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet ainsi à l'Etat de déléguer, par convention, l'exercice de certaines de ses compétences à une collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre, à la demande de celle-ci ou de celui-ci. Sont expressément exclues du champ de cette procédure de délégation de compétences un certain nombre de matières dites « régaliennes ». La procédure est encadrée par un délai d'un an entre la demande de la collectivité et, si la délégation est acceptée par l'Etat, la transmission du projet de convention. Il s'agit d'une procédure volontaire de part et d'autre : la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre doit en formuler la demande et l'Etat n'a pas compétence liée pour y donner suite. La convention fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre délégataire. La publication du décret en Conseil d'Etat définissant les modalités de cette convention interviendra au cours du premier semestre 2015.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76295

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** Décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Décentralisation et fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [24 mars 2015](#), page 2086

**Réponse publiée au JO le :** [26 mai 2015](#), page 3963